



Environnement Dhuys et Marne 93

Association agréée de protection de l'environnement, article L.141-1 du code de l'environnement
à Clichy-sous-Bois, Gagny, Le Raincy, Montfermeil, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Villemomble
Association locale d'usagers, article R.121-5 du code de l'urbanisme

Gagny, le 2 mai 2023

Objet : Enquête publique sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal / RLPI du territoire Grand Paris Grand Est

Madame la Présidente de la commission d'enquête publique,

Veuillez trouver ci-après les observations de l'association Environnement Dhuys et Marne 93 / ENDEMA93, association agréée de protection de l'environnement dans 7 communes du territoire Grand Paris Grand Est en Seine-Saint-Denis.

Protection de l'environnement

L'objectif premier du RLPI est la protection du cadre de vie.

Dans un contexte d'urgence écologique, ENDEMA93 porte des observations et propositions pour l'amélioration du paysage urbain et du cadre de vie, pour la protection de la biodiversité.

Le RLPI est une opportunité pour lutter contre la pollution visuelle et mettre en place des mesures favorables à la transition écologique en limitant les dispositifs lumineux et en interdisant les dispositifs numériques, dispositifs qui sont les plus impactants pour l'environnement.

La loi Climat & Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets permet de prévoir « des prescriptions techniques à respecter pour les publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial via le RLP ».

Le RLPI est élaboré parallèlement au PLUi et après l'adoption du PCAET en 2022. Les enjeux liés à l'urgence écologique portés par le PCAET et par le PLUi sont à mettre en avant dans le RLPI qui doit tenir compte du changement climatique, des espaces verts, de la qualité des paysages et des cônes de vue, des économies d'énergie.

Le RLPI peut édicter des règles plus restrictives que les prescriptions du règlement national en les justifiant au regard de la protection de l'environnement et du cadre de vie, de la maîtrise des dépenses énergétiques et adopter ainsi un règlement plus protecteur de l'environnement que le règlement national. La délibération de prescription adoptée par le territoire Grand Paris Grand Est porte ces objectifs.

Diagnostic

Dispositifs non-conformes

Le document présente ce qui relève de l'application de la loi en vigueur et ce qui relève de la démarche d'élaboration du RLPI.

« Les dispositifs non-conformes à la loi actuelle et devant être mis en conformité sans délai » doivent être retirés dès maintenant, sans attendre l'adoption du RLPI.

Le taux de non-conformité est de 41% sur les parties observées du territoire, « la non-conformité regroupe en réalité un nombre beaucoup plus important de dispositifs ».

Le RLPI établit un relevé de dispositifs non-conformes, et pour certains, depuis la loi Grenelle II, il y a plus de 10 ans. Ces données figurent dans le RLPI, il est impératif que les autorités compétentes interviennent dès à présent pour demander le retrait de ces dispositifs.

Découpage des zones

Secteurs hors agglomération

Sur la carte, sont hors agglomération :

- forêt de Bondy
- carrière de l'est / Montguichet
- carrière du centre / Bois de l'étoile / arboretum

Ces espaces sont classées en zone N aux PLU des communes et au futur PLUi.

Le Bois de l'étoile figure dans la liste des grands parcs et espaces verts du RLPI.

Où se classent ces espaces au regard du RLPI ?

ZPO - secteurs d'interdiction

Compléter avec :

- à Gagny : les espaces en zone N au PLUi : nord lycée Eiffel, bassin de rétention de la Fossette, espace à l'est de la rue des Volubilis
- la carte des perspectives paysagères et des cônes de vues.

Intégrer en ZPO :

- les abords des espaces verts
- les éléments remarquables (bâtiments, arbres) identifiés dans les PLU communaux comme éléments du patrimoine qui participent de la qualité du cadre de vie
- les écoquartiers.

ENDEMA93 demande qu'il n'y ait pas de dérogation au code de l'environnement pour admettre des publicités dans le périmètre des sites patrimoniaux, même si cette publicité est limitée au mobilier urbain situé à plus de 30m du monument, à l'exception de celle sur abris-voyageurs.

ZP2 - secteurs d'axes présentant des enjeux de visibilité importants

Axes du territoire sur 20m de part et d'autre de l'axe de la voie :

La liste présentée ne correspond pas à la carte.

Un des enjeux du RLPI est de préserver les secteurs résidentiels.

Certains axes n'ont plus à faire partie de la ZP2 : axes dont les trottoirs sont étroits, situés en zone pavillonnaire, ou dont le bâti a muté, ou requalifiés, ou en cours de requalification.

A Gagny :

- la rue Aristide Briand est bordée de nombreux programmes immobiliers en cours d'achèvement, avec peu de recul par rapport à la voirie, dont les trottoirs sont étroits
- l'avenue Pompidou / Paul Vaillant Couturier
- l'avenue de Maison rouge

A Neuilly-sur-Marne :

- la RN34 qui fera l'objet de réaménagement en TCSP / Bus bords de Marne

A Montfermeil :

- boulevard de l'Europe, avenue du Général Leclerc : ces 2 voies ne sont pas larges et en zone résidentielle.

Ces 3 communes concentrent à elles seules un important linéaire d'axes en ZP2, alors que les autres communes n'ont pas d'axes retenus en ZP2. Le fait que ces axes comportent des dispositifs publicitaires existants n'est pas une justification, surtout quand ces dispositifs sont en infraction.

Les habitants qui résident le long des axes signalés, n'ont pas à subir, en plus de la pollution atmosphérique et sonore liée à la circulation, la pollution visuelle et lumineuse de la publicité.

ENDEMA demande la suppression des axes retenus en ZP2 dans le document et qui sont en secteur résidentiel ou en mutation vers des secteurs résidentiels, zonés en pavillonnaire au PLUi.

Voies situées entre 2 zones

Dans le cas des voies dont un côté est situé le long d'un espace vert et l'autre borde une zone d'activités et appliquer la protection la plus forte des 2 côtés de la voie.

Règles de densité et d'implantation

Les règles de densité et d'implantation peuvent permettre d'éviter toute accumulation et dégradation de bâtiment et de paysage. Cependant, elles ne sont pas suffisantes pour protéger de l'impact visuel et énergétique des publicités et enseignes.

ENDEMA93 demande l'interdiction pour certains dispositifs et la diminution des surfaces pour d'autres. Les propositions de modification d'ENDEMA93 figurent en rouge dans les tableaux ci-dessous.

Affichage publicitaire et enseignes numériques

Un dispositif avec une face numérique consomme 7 fois plus que le plus économe des dispositifs non numérique et est source de pollution lumineuse.

Interdire l'affichage et les enseignes numériques sur l'ensemble du territoire.

Publicités et pré-enseignes

Affichage lumineux y compris numérique

- interdire les dispositifs déroulants
- limiter l'affichage lumineux
- éteindre l'affichage de 22h à 7h
- interdire l'affichage numérique sur l'ensemble du territoire

Eclairage par projection interdit

Numérique autorisé sur mobilier urbain de 2m² uniquement dans les secteurs indiqués au plan de zonage

Affichage lumineux en vitrine

- interdire les dispositifs déroulants
- éteindre l'affichage en dehors des heures d'activité

ZP0 secteurs d'interdiction	ZP1 secteurs publicité restreinte	ZP2 axes	ZP2 gares tramway Coquetiers	ZP3a zones industrielles	ZP3b zones commerciales
0,5m ² en surface cumulée	1m ²				

Affichage sur mobilier urbain

Ces dispositifs ont un impact dans l'espace public :

- ne pas autoriser de dérogation au code de l'environnement
- instaurer une règle de densité
- éteindre la publicité des abris bus après le passage du dernier bus (le RLPI propose une extinction de 23h à 7h)
- limiter à 2m²
- uniformiser la réglementation dans les gares entre quais couverts et non couverts en supprimant les dispositifs

ZP0 secteurs d'interdiction	ZP1 secteurs publicité restreinte	ZP2 axes	ZP2 gares tramway Coquetiers	ZP3a zones industrielles	ZP3b zones commerciales
interdit	8m ² → 2m ²	8m ² → 2m ²	8m ² → 2m ²	8m ² → 2m ²	8m ² → 2m ²

Affichage mural

Interdire ou limiter à 2 ou 4m² selon les zones

ZP0 secteurs d'interdiction	ZP1 secteurs publicité restreinte	ZP2 axes	ZP2 gares tramway Coquetiers	ZP3a zones industrielles	ZP3b zones commerciales
interdit	interdit	10,50m ² → 0	10,5m ² → 4m ²	2,50m ² → 2m ²	10,5m ² → 4m ²

Affichage scellé au sol ou installé directement sur le sol

Limiter à 2m² et ne pas dépasser 2m de hauteur

ZP0 secteurs d'interdiction	ZP1 secteurs publicité restreinte	ZP2 axes	ZP2 gares tramway Coquetiers	ZP3a zones industrielles	ZP3b zones commerciales
interdit	interdit	10,50m ² → 0	2,50m ² → 2m ²	2,50m ² → 2m ²	10,5m ² → 2m ²

Pré-enseigne posée au sol

Les pré-enseignes ne présentent plus d'intérêt en milieu urbain où de plus en plus d'habitants utilisent un GPS :

- interdire en ZP0, ZP1, ZP2

ZP0 secteurs d'interdiction	ZP1 secteurs publicité restreinte	ZP2 axes	ZP2 gares tramway Coquetiers	ZP3a zones industrielles	ZP3b zones commerciales
1m ² par face visible → interdit	1m ² par face visible	1m ² par face visible			

Pré-enseigne temporaire

Les pré-enseignes restent souvent en place sur un temps très long, au-delà de l'existence du lieu désigné par le dispositif

- interdire en ZP0, ZP1, ZP2

ZP0 secteurs d'interdiction	ZP1 secteurs publicité restreinte	ZP2 axes	ZP2 gares tramway Coquetiers	ZP3a zones industrielles	ZP3b zones commerciales
code environnemt → interdit	code environnement → interdit	code environnement → interdit	code environnement → interdit	code environnement	code environnement

Affichage sur palissade de chantier

- interdire ou limiter à 4m²

ZP0 secteurs d'interdiction	ZP1 secteurs publicité restreinte	ZP2 axes	ZP2 gares tramway Coquetiers	ZP3a zones industrielles	ZP3b zones commerciales
2 dispositifs par voie bordant le chantier → interdit	2 dispositifs par voie bordant le chantier → interdit	2 dispositifs par voie bordant le chantier/10,5m ² → 4m ²	2 dispositifs par voie bordant le chantier/10,5m ² → 4m ²	2 dispositifs par voie bordant le chantier/10,5m ² → 4m ²	2 dispositifs par voie bordant le chantier/10,5m ² → 4m ²

Affichage sur bâche de chantier

- limiter l'affichage à 12m²

ZP0 secteurs d'interdiction	ZP1 secteurs publicité restreinte	ZP2 axes	ZP2 gares tramway Coquetiers	ZP3a zones industrielles	ZP3b zones commerciales
interdit	publicité lumineuse interdite → interdit	publicité lumineuse interdite → 12m ²	publicité lumineuse interdite → 12m ²	publicité lumineuse interdite → 12m ²	publicité lumineuse interdite → 12m ²

Affichage sur bâche publicitaire

- interdire en ZP0, ZP1, ZP2

ZP0 secteurs d'interdiction	ZP1 secteurs publicité restreinte	ZP2 axes	ZP2 gares tramway Coquetiers	ZP3a zones industrielles	ZP3b zones commerciales
interdit	code environnement → interdit	code environnement → interdit	code environnement → interdit	code environnement	code environnement

Dispositifs de dimensions exceptionnelles

- interdire en ZP0, ZP1, ZP2

ZP0 secteurs d'interdiction	ZP1 secteurs publicité restreinte	ZP2 axes	ZP2 gares tramway Coquetiers	ZP3a zones industrielles	ZP3b zones commerciales
interdit	code environnement → interdit	code environnement → interdit	code environnement → interdit	code environnement	code environnement

Petit format

Est-ce que le « petit format » équivaut au micro-affichage ? Grand Paris Grand Est indique dans le bilan de concertation : « A la suite de récentes jurisprudences, il apparaît que le RLPI n'est pas en mesure de réglementer le micro-affichage ».

Le micro-affichage génère une importante pollution visuelle, tout comme la multiplication des dispositifs de petit format.

- interdire en ZP0, ZP1, ZP2

Selon les dispositions du code de l'environnement
Surface unitaire max 1m² / Surfaces cumulées <1/10^{ème} de la devanture et 2m² max

ZP0 secteurs d'interdiction	ZP1 secteurs publicité restreinte	ZP2 axes	ZP2 gares tramway Coquetiers	ZP3a zones industrielles	ZP3b zones commerciales
code environnement → interdit	code environnement → interdit	code environnement → interdit	code environnement → interdit	code environnement	code environnement

Enseignes

Enseignes scellées au sol ou posées au sol

ZP0 secteurs d'interdiction	ZP1 secteurs d'interdiction relative	ZP2 axes gares	ZP3a zones industrielles	ZP3b zones commerciales
1 par voie 2m ² → interdit	1 par voie 2m ² → 1m ²	1 par voie 4m ² → 2m ²	1 par voie 4m ² → 2m ²	1 par voie 10,5m ² → 2m ² et 2m de haut

Enseignes sur clôture

ZP0 secteurs d'interdiction	ZP1 secteurs d'interdiction relative	ZP2 axes gares	ZP3a zones industrielles	ZP3b zones commerciales
1 par voie 0,60 x 0,60 → interdit	1 par voie 0,60 x 0,60	1 par voie 2m ²	1 par voie 4m ² → 2m ²	1 par voie 2m ²

Enseignes en toiture

ZPO secteurs d'interdiction	ZP1 secteurs d'interdiction relative	ZP2 axes gares	ZP3a zones industrielles	ZP3b zones commerciales
interdit	interdit	interdit	autorisé RNP → 8m ² et 1m haut	autorisé RNP → 8m ² et 1m haut

Enseignes lumineuses, enseignes numériques

- interdire les enseignes numériques sur l'ensemble du territoire
- si autorisation sur ZP3b, limiter à 1m² et à des images fixes
- interdire les enseignes lumineuses sur toiture
- éteindre les enseignes et vitrines des commerces et locaux d'activité pendant les heures de fermeture ou après la cessation d'activité.
- limiter au maximum les enseignes lumineuses

Enseignes numériques autorisées uniquement dans les secteurs définis au plan de zonage autorisant la publicité numérique

ZP0 secteurs d'interdiction	ZP1 secteurs publicité restreinte	ZP2 axes	ZP2 gares tramway Coquetiers	ZP3a zones industrielles	ZP3b zones commerciales
interdit	Limité à 1m ² → interdit	Limité à 2m ² → interdit	Limité à 2m ² → interdit	Limité à 4m ² → interdit	Limité à 4m ² → interdit

Elaboration et suivi

Le conseil territorial a prévu la tenue de comités constitués d'élus : comité de pilotage territorial, comité technique territorial, comités de pilotage communaux.

Le public et les associations ne sont pas représentés.

ENDEMA93 demande la formation d'un conseil citoyen de suivi.

Instances adossées au territoire

La création d'instances de coordination, adossées au territoire, permettraient d'assurer un meilleur suivi pour :

- la police de la publicité et des enseignes qui relève actuellement de la compétence des maires ou du préfet et après adoption du RLPI du territoire
- les contrats de mobilier urbain publicitaire et/ou non publicitaire et le financement du mobilier urbain par la publicité qui relève de la compétence des maires
- l'adoption d'une charte des enseignes, qui n'est pas opposable juridiquement mais a une valeur pédagogique, dans une situation où de très nombreux dispositifs sont en infraction ou seront à adapter au RLPI.

Pour un règlement protecteur de l'environnement

Observation de Grand Paris Grand Est (bilan de la concertation) : « un règlement de publicité ne peut pas faire d'interdiction générale d'un type de dispositif ».

ENDEMA93 demande l'interdiction de dispositifs en s'appuyant sur la délibération de prescription du RLPI, les objectifs et les enjeux du RLPI.

- interdire la publicité numérique sur tout le territoire
- interdire la publicité scellée au sol, hors mobilier urbain
- limiter à 4m² tous les dispositifs publicitaires
- limiter à 2m² les publicités murales
- interdire les enseignes et publicités lumineuses sur les toitures
- interdire les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles
- interdire les dispositifs publicitaires à une distance de 3m des arbres sur les voies et terrains privés
- éteindre la publicité des abris bus après le passage du dernier bus
- éteindre les enseignes en dehors des heures d'activité.

Observations

La ligne 11 n'a pas reçu de financement et n'est plus programmée. Elle n'a pas à figurer dans le RLPI telle que.

Avis de l'association

ENDEMA93 émet un avis favorable sur le projet de RLPI sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente de la commission d'enquête publique, l'expression de mes salutations distinguées.

La présidente
Brigitte Mazzola